



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 10238

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'immatriculation des engins motorisés dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes. Trop de conducteurs de deux-roues font montre d'une conduite caractérisée par des excès de vitesse et des dépassements dangereux. Ces actes sont souvent de nature à mettre en danger la vie d'autrui, et plus particulièrement celle des piétons. De plus, les engins à deux roues sont souvent utilisés pour des actes délictueux. L'immatriculation de ces véhicules, dénommés cyclomoteurs par le code de la route, semble être une réelle nécessité car il est souvent difficile d'identifier un conducteur casqué. L'immatriculation permettrait de retrouver plus facilement le propriétaire d'un cyclomoteur. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures réglementaires qu'il compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de sécurité routière du 31 mars 2003, la mise en oeuvre effective, à compter de janvier 2004, de l'immatriculation des cyclomoteurs, qui présente un intérêt majeur pour la lutte contre la violence routière et l'insécurité. Un dispositif progressif sera mis en place selon les modalités suivantes - les opérations d'immatriculation des véhicules neufs, dont le parc commercialisé chaque année est évalué à environ 170 000, seront traitées par une structure centralisée au sein du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Le vendeur, en application de l'article 19 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, procédera aux démarches d'immatriculation. Celles-ci seront facilitées par la mise en oeuvre rapide de la télétransmission. Il devrait en être de même pour la vente par le professionnel de cyclomoteurs d'occasion déjà immatriculés. Pour les ventes entre particuliers, les démarches de l'usager seront facilitées par le recours à un centre d'appels téléphoniques, à des dépliants et des formulaires largement diffusés ainsi qu'à un site internet. L'usager pourra aussi se faire aider par un vendeur professionnel agréé, qui accomplira les démarches en son nom, moyennant une compensation financière. Dans tous les cas, la carte grise sera envoyée par courrier au demandeur. Le décret instituant l'immatriculation des engins de moins de 50 centimètres cubes précisera le délai dans lequel le rappel du stock résiduel devra intervenir afin de procéder à l'immatriculation de tout le parc. Afin d'assainir l'ensemble de la situation en ce qui concerne les cyclomoteurs, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a par ailleurs durci l'article 222-16 du code pénal qui punit les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui. Désormais, les auteurs d'agressions sonores peuvent être immédiatement punis d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Enfin, le projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière, actuellement en discussion, prévoit l'aggravation des sanctions pour la commercialisation des « kits de débridage » des cyclomoteurs, qui deviendrait passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10238

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 172

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3920